



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 3 février 2010

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES EUROPEENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie  
Mmes et MM. les Maires du Département  
Mmes et MM. les Présidents des Etablissements publics de  
coopération intercommunale

En communication à :  
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

## CIRCULAIRE N°2010- 6

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet : [www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

Suite à la catastrophe qui a touché Haïti, la Commission nationale de la coopération décentralisée a préparé un aide-mémoire, concernant les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements.

### AIDE-MEMOIRE DE MISE EN OEUVRE

#### **I. PREAMBULE**

La solidarité des collectivités territoriales et de leurs sociétés civiles s'est manifestée spontanément dès l'annonce de la catastrophe qui a touché Haïti. Le présent *Aide-mémoire* vise à faciliter l'identification des différents circuits permettant au monde local français de mobiliser ses ressources et de les canaliser au mieux dans l'intérêt d'une action efficace, visible et appropriée aux immenses besoins de la société haïtienne, aussi bien dans la phase de l'urgence immédiate que dans celle de la reconstruction.

#### **II. LE CADRE LEGAL**

Depuis la loi Thiollière de 2007 (loi n° 2007-147 du 2 février 2007), prise en particulier dans le contexte d'une autre catastrophe naturelle, celle du tsunami de décembre 2006, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit expressément, dans son article L. 1115-1, alinéa 2, ce type d'intervention, dans les termes suivants qui s'ajoutent aux dispositions de l'alinéa 1, qui, lui, fixe le régime des conventions pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement :

*« En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ».*

Cette disposition appelle les commentaires suivants :

- Sa mise en œuvre **ne nécessite pas la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord** ;
- **Le caractère d'urgence, à ce stade, ne peut être mis en doute** ;
- Le choix est offert entre « mettre en œuvre ou financer » ; dans la phase initiale des secours, et sauf le cas particulier des collectivités ayant déjà des liens avec une ou plusieurs collectivités haïtiennes, **l'intervention financière est en général plus appropriée** dans la mesure où elle s'adapte mieux à une mise en œuvre coordonnée des moyens, tenant compte des besoins recensés par les équipes françaises et internationales sur place ; l'envoi de produits en nature est souvent générateur de coûts logistiques et ne saurait, sauf exception justifiée et mûrement réfléchie, être conseillée aux acteurs locaux, les organisations internationales et les O.N.G. étant plus expérimentées en matière de collecte, de gestion des stocks et d'allocation équitable et efficace des ressources disponibles ;
- Ces financements d'urgence, décidés par les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur leur budget, peuvent être centralisés (des indications pratiques sont données ci-dessous, § III, sur chacun de ces circuits) :
  - par le moyen du **Fonds de concours** mis en place par le **Ministère des affaires étrangères et européennes**,
  - par l'intermédiaire des **dispositifs spécifiques mis en place par les Associations ou réseaux d'élus**,
  - par l'intermédiaire **d'organisations non gouvernementales (ONG) compétentes dans le domaine de l'aide d'urgence** ; la pratique consistant à organiser des collectes directes auprès du public (par exemple par des tronc placés en mairie) pour alimenter des ONG n'est pas irrégulière en soi, mais doit être mise en œuvre dans des conditions de transparence pour éviter toute critique. On notera que les sommes votées par les Assemblées délibérantes ou par délégation de celles-ci à l'exécutif sont de l'argent public, même s'il va à des ONG, et donc soumis aux règles de contrôle d'usage, alors que pour ce qui est des tronc, il s'agit d'argent de la générosité privée, dont la collectivité est de fait dépositaire.

### III. LE DISPOSITIF FRANÇAIS D'AIDE D'URGENCE

#### 1. La coordination opérationnelle

L'ensemble des interventions de l'Etat est coordonnée au niveau du ministère des Affaires étrangères et européennes par :

- Un **Ambassadeur** chargé de la coordination interministérielle de l'aide et de la reconstruction en Haïti : M. Pierre DUQUESNE (57 boulevard des Invalides 75700 Paris 07SP).
- La **Cellule de Crise** du ministère des Affaires étrangères et européennes (37 quai d'Orsay - 75700 Paris 07SP).

Ces instances opérationnelles, qui ont à faire face à une tâche considérable, sont en relation avec les têtes de réseau des collectivités territoriales et des ONG.

En règle générale, **il n'est pas conseillé aux collectivités individuellement de les solliciter directement.**

En revanche, **elles peuvent avoir recours à leurs têtes de réseau**, qui pour certaines d'entre-elles (ainsi Cités Unies France) ont déjà diffusé des communiqués sur les modes d'intervention, donnant ainsi des garanties de coordination et de mutualisation. Certaines **associations nationales** ont d'ores et déjà pris des initiatives collectives (ainsi l'Association des régions de France en ce qui concerne l'aide aux lycées).

Par ailleurs, la **Délégation pour l'Action extérieure des collectivités territoriales (DAECT)** peut être saisie de toute question juridique, procédurale ou financière qui se poserait à ce stade de la mobilisation et de la mise en œuvre de ces actions.

## **2. Les comptes spécifiques**

Pour des opérations humanitaires, pour éviter la dispersion des moyens et permettre la coordination des initiatives, des comptes spécifiques ont été créés pour recevoir les dons des collectivités territoriales qui souhaitent manifester leur solidarité en faveur de la population de Haïti.

Elles ont la possibilité d'effectuer un virement :

- soit sur le fonds de concours mis en place par le ministère des Affaires étrangères et européennes

Relevé d'identité bancaire du compte auprès de la trésorerie générale pour l'étranger :  
Banque de France (BDF), agence de Nantes (44)  
code banque : 30001 - code guichet : 00589 - compte n° : 0000M055150 - clé RIB : 13  
identification internationale IBAN : FR06 3000 1005 8900 00M0 5515 021  
identification SWIFT de la BDF (BIC) : BDFERPPCCT

L'intitulé du virement doit être nommé « FDC MAEE n12008/Haïti », afin de faciliter une Identification du fonds de concours à abonder.

Parallèlement au virement, un courrier sera adressé par la collectivité territoriale à l'adresse suivante :  
Ministère des Affaires étrangères et européennes  
Centre de crise - CDC - Gestion financière  
37 quai d'Orsay - 75700 Paris 07SP

- soit sur le fonds créé à l'initiative de Cités Unies France

Association Cités Unies France - Solidarité Haïti  
Banque Crédit Mutuel - agence CCM Paris 8 Europe  
Clé 13  
Code banque 10278  
Guichet 04101 - N° de compte 00029714345 - clé 13

L'attribution des sommes collectées sera décidée par un comité formé par les collectivités donatrices en coordination avec l'Ambassade de France en Haïti.

- Les collectivités territoriales qui le souhaitent peuvent enfin directement effectuer un virement sur le compte d'une ONG (cf § II).

## **3. Recensement des engagements des collectivités territoriales en soutien à Haïti**

La Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales a souhaité au titre de Article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) - qui donne à la Commission nationale de la coopération décentralisée comme mission d'établir et de tenir à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales - initier une démarche de recensement à l'échelle nationale des dons engagés par les collectivités territoriales qui souhaitent manifester leur solidarité en faveur de la population de Haïti.

Les objectifs de cette démarche sont de recenser les engagements des collectivités territoriales : aide d'urgence humanitaire et reconstruction, de mettre en place un outil d'information, de recensement et de coordination des efforts des collectivités territoriales et de valoriser les actions des collectivités territoriales françaises.

Par conséquent, afin de recenser, à l'échelle nationale, les engagements des collectivités territoriales, la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales a mis en place **un formulaire en ligne de recensement de données financières** dans le Portail de la coopération décentralisée sur France Diplomatie ([www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd)).

Les collectivités territoriales sont donc invitées à :

- Remplir le formulaire d'engagement financier en ligne,
- Adresser, à plus long terme, à [jerome.duplan@diplomatie.gouv.fr](mailto:jerome.duplan@diplomatie.gouv.fr), le détail des projets - hors dons d'urgence - qu'elles mèneront en Haïti, notamment dans le cadre de la reconstruction, en vue d'une communication spécifique sur « Urgence et reconstruction : initiatives locales en Haïti » qui mettra en exergue les démarches concrètes des collectivités territoriales.

On rappellera que les crédits votés par les Assemblées délibérantes pour Haïti rentrent de plein droit dans la statistique annuelle de l'Aide publique au développement (APD). Il est également probable, comme dans le cas du tsunami, que le Parlement et le Gouvernement, souhaiteront des éléments récapitulatifs des sommes et moyens engagés, afin de pouvoir rendre compte aux citoyens et à la communauté internationale de l'efficacité de l'aide.

#### IV. REMARQUES FINALES

- Les collectivités territoriales et les groupements ont tout intérêt à se rapprocher des collectivités ayant déjà une expérience en Haïti, notamment celles rassemblées au sein du « **Groupe Pays Haïti** » de **Cités Unies France**, pour avoir une meilleure connaissance du contexte ;
- Par exception aux principes rappelés plus haut, les collectivités déjà engagées dans des **liens de coopération décentralisée** avec des partenaires haïtiens peuvent décider avec ceux-ci des **actions spécifiques**, compte tenu des besoins qu'ils auront pu recenser ;
- Les actions relevant de l'eau et de l'assainissement pourront, s'il en est besoin, être mises en œuvre en faisant appel aux dispositions de la loi Oudin-Santini de 2005 ;
- Les **collectivités et groupements de l'outre-mer** peuvent bien sûr apporter une importante valeur ajoutée due à la situation de voisinage dans la région Caraïbes ;
- La dimension de **solidarité francophone** constitue un aspect important de la spécificité de l'aide française, même dans cette période d'extrême urgence ;
- Un nouvel Aide-mémoire sera diffusé, le moment venu, sur **la mise en œuvre coordonnée des actions de reconstruction**.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
signé  
Jean-François RAFFY